

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDE-COLOMBE

Séance du 18 mars 2024

N° D2024-18032024-01

Date de convocation : 08/03/2024

Date d'affichage : 08/03/2024

Le dix-huit mars deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GARDE-COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle « Vital GILLIO » d'Éyguians, sous la présidence de Monsieur Damien DURANCEAU, Maire.

Membres en exercice : 17 Membres présents : 14 Membre absent : 1

Membres excusés avec procuration : 2

Ont pris part à la délibération : 16 membres

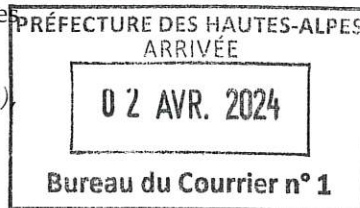
Etaient présents :

BOREL Jean-Pierre	BOULANGER Luc	CLARES Graziella
DALMOLIN Frédéric	DURANCEAU Damien	FEE Natacha
GOVAN Ghislaine	LAMBERT Michel	MARTIN Thierry
NUSSAS Daniel	PUGET Monique	ROUY Jacques
TABUTEAU Laurent	WURMSER Brigitte	

Etaient excusés : Madame MILLOT Cécile (a donné pouvoir à DURANCEAU Damien)
Madame DUFOUR Edith (a donné pouvoir à CLARES Graziella)

Etait absent : Monsieur FRANCOU Ludovic

Madame WURMSER Brigitte a été désignée secrétaire de séance.



OBJET : Application des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n° 2023-195 du 22 mars 2023 concernant l'article R151-28 du code de l'urbanisme, bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de Garde-Colombe

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, depuis la prescription de la procédure en mai 2016, la définition des objectifs poursuivis en octobre 2022, à quelle étape de la procédure il se situe, et il présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Monsieur le Maire, explique également le choix réalisé concernant :

- l'application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 concernant les sous-destinations de construction, permettant notamment dans le cadre du projet de PLU de différencier les « hôtels » et « autres hébergements touristiques » ;
- l'application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » qui devient « Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » et comprend désormais la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » et la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », qui comprend désormais la sous destination « lieux de culte ».

L'application de ces décrets, postérieurs à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé à l'assemblée, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, adoptée le 26 avril 2011 en comité syndical ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes, adopté le 24 juin 2014 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA, approuvé le 26 novembre 2014 (intégré au SRADDET PACA) ;

Vu la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 dite de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027, entrés en vigueur le 4 avril 2022, suite à la publication au Journal officiel de la République Française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D2016-78 en date du 30 mai 2016 engageant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) unique ;

Vu la délibération complémentaire du conseil municipal n°D2022-07102022-01 en date du 7 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D2023-03072023-05BIS en date du 3 juillet 2023 portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie jusqu'au 18 mars 2024 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à l'autorité environnementale et à la CDPENAF ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DIT** que seront applicables au PLU en cours d'élaboration les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023 ;
- **APPROUVE** le bilan de la concertation ; les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de l'élaboration du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 7 octobre 2022. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes réunions publiques. Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet de PLU et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est positif, avec quelques remarques dans le registre mis à disposition du public et les différentes questions posées lors des réunions publiques portant sur le PLU. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération ;
- **ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Garde-Colombe, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées listées aux L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, comprenant notamment :
 - le Préfet et les services de l'État ;
 - les Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
 - le Président du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales ;
 - les représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes ;
 - le Président de l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

- les Présidents des EPCI chargés de l'élaboration des SCoT limitrophes, lorsque la commune n'est pas couverte par un tel document ;
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- DIT que conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme sera également transmis pour avis :
 - au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
 - au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
 - à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;
- DIT qu'il sera transmis enfin à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale.
- DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Ainsi fait et délibéré à Garde-Colombe, le 18 mars 2024.

Le Maire,
Damien DURANCEAU

